

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales et
Foncières

Installation classée pour la protection de l'environnement

ENREGISTREMENT
SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ
à MONTREUIL BELLAY
(déchèterie)

DIDD - 2018 - n° 158

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, le plan départemental de gestion des déchets non dangereux, le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD), le PLU de la commune de Montreuil Bellay ;

VU la demande présentée en date du 27 juillet 2017 complétée le 19 février 2018 par Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération « Saumur Val de Loire » pour l'enregistrement d'une déchèterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) exploitée par la SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ sur le territoire de la commune de MONTREUIL BELLAY au lieu-dit « Champ Liveau » dans le cadre de sa réhabilitation et de son extension avec la création d'une plateforme pour les dépôts au sol des déchets végétaux et inertes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement;

- le récépissé de déclaration d'exploiter une déchèterie (rubrique 2710-2) en date du 17 mars 2004 par la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;
- le donner acte du changement exploitant au profit de la SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ en date du 26 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de Montreuil Bellay pour recueillir les observations du public du mardi 3 avril 2018 au jeudi 3 mai 2018, qui ne présente aucune observation à la date de clôture de la consultation du public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de Montreuil Bellay, Vaudelnay et Cizay la Madeleine ;

VU le rapport du 3 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant est justifiée par le fait que l'extension de la déchèterie par la création d'une plateforme pour dépôt au sol de déchets non dangereux augmentant le volume de ces déchets présents sur le site la conduit à franchir le régime de l'enregistrement à la rubrique 2710-2 ;

CONSIDÉRANT que toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 s'appliquent aux installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ dont le siège social est situé au 201 bd Jean Moulin, 49 400 SAUMUR faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet complétée le 19 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montreuil Bellay – 49260 au lieu-dit « Champ de Liveau ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2710-2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ .	Total de déchets non dangereux : 590 m ³	E
2710-1.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Total de déchets dangereux < 7 t	DC

	Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		
--	--	--	--

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n° 116 de la section YM du plan cadastral de la commune de Montreuil Bellay.

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchèterie sont :

- des locaux de collecte (déchets dangereux spéciaux (DDS), DEEE, ...);
- une plateforme haut de quai comprenant des bennes (tout-venant, cartons, mobiliers, bois, ferrailles et métaux,..) ;
- une plateforme comprenant des casiers pour dépôt au sol des déchets végétaux et inertes ;

Ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, outillage et réemploi).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- récépissé de déclaration d'exploiter une déchèterie (rubrique 2710-2) en date du 17 mars 2004 au nom de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement ;
- donner acte de changement exploitant au profit de la SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ en date du 26 février 2014.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE À ENREGISTREMENT

S'appliquent à la collecte de déchets non dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 1.5.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION SOUMISE A DÉCLARATION

S'appliquent à la collecte de déchets dangereux les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-10) du 27/03/2012 applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

TITRE 3. PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL BELLAY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL BELLAY et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de MONTREUIL BELLAY.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, le Sous-Préfet de Saumur, le Maire de Montreuil Bellay, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 JUIL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Christian MICHALAK

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.